

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A2023.96/09.18

Objet : Circulation interdite / Route Barrée

Le Maire de la commune de CHAMPIER (Isère)

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes suite aux fortes pluies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur le Chemin de l'Épalud à compter de ce jour est jusqu'à nouvel ordre :

Article 2 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 :

Le secrétaire directeur des services de la commune,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Côte St André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMPIER, le 18 septembre 2023,

Le Maire.

Sébastien LAROCHE.

A handwritten signature in blue ink, written over the official seal of the Mairie de Champier.